

COM(2022) 313 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 juin 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 juin 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des mesures spécifiques et temporaires relatives aux documents du conducteur délivrés par l'Ukraine conformément à sa législation, compte tenu de l'invasion de l'Ukraine par la Russie

E 16889



Bruxelles, le 20.6.2022
COM(2022) 313 final

2022/0204 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant des mesures spécifiques et temporaires relatives aux documents du conducteur délivrés par l'Ukraine conformément à sa législation, compte tenu de l'invasion de l'Ukraine par la Russie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Au cours des dix premières semaines de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, qui a débuté le 24 février 2022, plus de cinq millions de personnes ont quitté l'Ukraine, fuyant le conflit armé et cherchant refuge dans les pays voisins, principalement dans l'Union européenne¹. Dès le 4 mars 2022, l'UE a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine et a offert une protection temporaire aux personnes déplacées². La décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 définit les catégories de personnes ayant droit à une protection temporaire ou à une protection adéquate en vertu du droit national. La protection temporaire implique le droit de se voir délivrer un titre de séjour pendant toute la durée de la protection et d'avoir accès, entre autres, à un hébergement, à l'école, aux soins de santé et à l'emploi. Un titre de séjour délivré par un État membre confère le droit de voyager au sein de l'Union pendant 90 jours sur une période de 180 jours.

Un permis de conduire améliore la mobilité et facilite le quotidien de son titulaire puisqu'il autorise la conduite de véhicules à moteur sur la voie publique. En l'occurrence, il favorise la participation des personnes bénéficiant d'une protection temporaire ou d'une protection adéquate en vertu du droit national à des activités économiques et sociales dans leur nouvel environnement.

Conformément à l'article 41 de la Convention sur la circulation routière signée à Vienne en 1968 (ci-après la «Convention de Vienne»), chaque Partie contractante reconnaît, sous certaines conditions, la validité des permis de conduire nationaux et/ou internationaux dûment délivrés dans une autre Partie contractante. L'Ukraine et 23 États membres ont ratifié la Convention de Vienne et appliquent ses dispositions dans leurs relations entre eux; l'Espagne n'a toutefois pas ratifié la Convention de Vienne, et Chypre, Malte et l'Irlande n'en sont pas parties.

Les règles et procédures relatives à la reconnaissance et à l'échange des permis de conduire délivrés par un pays tiers différent d'un État membre à l'autre et dépendent, entre autres, des dispositions spécifiques de leur législation nationale ou des accords bilatéraux existants entre les États membres et le pays tiers en question. Dans le cas des personnes bénéficiant d'une protection temporaire ou d'une protection adéquate en vertu du droit national qui sont titulaires d'un permis de conduire valable délivré par l'Ukraine, il convient de prévoir un cadre harmonisé pour la reconnaissance des permis de conduire sur le territoire de l'Union, pour une période aussi longue que celle de la protection temporaire.

En règle générale, les personnes bénéficiant d'une protection temporaire ou d'une protection adéquate en vertu du droit national qui sont titulaires d'un permis de conduire valable délivré par l'Ukraine devraient pouvoir utiliser leur permis de conduire sur le territoire de l'UE pour une période aussi longue que celle de la protection temporaire. Compte tenu du caractère temporaire de la protection, il ne devrait pas être nécessaire d'échanger un permis de conduire ukrainien contre un permis délivré par un État membre. Cela permettrait d'alléger considérablement la charge qui pèse sur les autorités compétentes des États membres, faute de

¹ Source: HCR (<https://data.unhcr.org/fr/situations/ukraine>).

² Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (JO L 71 du 4.3.2022, p. 1).

quoi elles pourraient être amenées à devoir échanger des millions de permis de conduire ukrainiens. Dans le même temps, les personnes bénéficiant d'une protection temporaire ou d'une protection adéquate en vertu du droit national ne devront pas passer immédiatement un autre examen théorique et/ou pratique du permis de conduire — souvent dans une langue qui n'est pas la leur — et/ou se soumettre à des examens médicaux dans l'État membre de leur résidence temporaire.

Conformément à la Convention de Vienne sur la circulation routière, les Parties contractantes peuvent exiger du titulaire d'un permis de conduire délivré par une autre Partie contractante qu'il détienne un permis de conduire international (sur la base d'un format harmonisé) en plus du permis de conduire national. Les pratiques à cet égard varient d'un État membre à l'autre: dans certains États membres, les titulaires d'un permis de conduire ukrainien doivent souvent détenir un permis de conduire international, en particulier lorsque les permis de conduire nationaux sont rédigés uniquement en caractères cyrilliques, tandis que ce n'est pas le cas dans d'autres États membres. Tant que la guerre fait rage en Ukraine, il est pratiquement impossible pour les titulaires d'un permis de conduire ukrainien d'obtenir un permis de conduire international délivré par les instances ukrainiennes compétentes. Les personnes bénéficiant d'une protection temporaire ou d'une protection adéquate en vertu du droit national devraient donc être exemptées de l'obligation de détenir un permis de conduire international en plus du permis ukrainien, pour une période au moins aussi longue que celle de la protection temporaire. Dans ces circonstances exceptionnelles, il convient également de lever l'obligation d'obtenir une traduction certifiée conforme des permis de conduire ukrainiens existants car elle peut s'avérer coûteuse et engendrerait des dépenses supplémentaires pour des personnes qui ont peut-être perdu toutes leurs économies lorsqu'elles ont fui leur pays. En outre, la livraison d'une traduction certifiée conforme requiert souvent de présenter les documents originaux en personne, or peu de traducteurs agréés sont établis en dehors des grandes villes dans l'Union européenne.

Des considérations similaires s'appliquent aux certificats d'aptitude professionnelle (CAP) des conducteurs d'autobus et de camions. La période de validité administrative des CAP en question est généralement de cinq ans au maximum, conformément à la directive 2003/59/CE³, que l'Ukraine a déjà mise en œuvre en ce qui concerne les conducteurs effectuant des opérations de transport international⁴. Compte tenu du présent contexte, les conducteurs professionnels qualifiés ayant fui la guerre en Ukraine devraient se voir accorder un accès adéquat aux activités économiques dans l'UE. En vue de développer une mise en œuvre harmonisée efficace des dispositions pertinentes de la présente proposition, la Commission organisera des échanges de vues sur les règles nationales adoptées par les États membres avec les experts désignés en vertu de l'article 11 *bis*, paragraphe 4, de la directive 2003/59/CE.

Comme indiqué dans le plan d'action pour la création de corridors de solidarité UE-Ukraine, et dans le présent contexte, il convient de faciliter l'accès des conducteurs professionnels ukrainiens à l'emploi dans l'Union européenne, en définissant des règles spécifiques concernant la délivrance de certificats d'aptitude professionnelle aux conducteurs

³ Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil (JO L 226 du 10.9.2003, p. 4).

⁴ Conformément aux dispositions de l'annexe XXXII de l'accord d'association entre l'UE et l'Ukraine de 2014 (JO L 161 du 29.5.2014, p. 3). En ce qui concerne les conducteurs effectuant uniquement des opérations de transport national en Ukraine, la mise en œuvre de la directive était prévue pour le 1^{er} novembre 2019 mais elle a été retardée.

professionnels ukrainiens. Dans le contexte de la pénurie globale croissante de conducteurs de poids lourds, il faudrait renforcer d'autres liens logistiques entre l'UE et l'Ukraine, ainsi que l'accès continu de l'Ukraine à ses marchés d'exportation face au blocage qui frappe actuellement les ports ukrainiens de la mer Noire.

La période de validité des permis de conduire et des certificats d'aptitude professionnelle est généralement limitée. Toutefois, tant que la guerre fera rage en Ukraine, il se peut que ce pays ne soit pas en mesure d'assurer le soutien administratif nécessaire pour renouveler individuellement les documents concernés. Dans cette situation extraordinaire, le gouvernement ukrainien pourrait décider de prolonger la validité de ces documents. Dans ce cas, l'Ukraine devrait informer de manière adéquate l'Union et les États membres d'une telle prolongation. Les États membres devraient reconnaître une période de validité prolongée des permis de conduire ukrainiens allant au-delà de leur période de validité administrative, au moins jusqu'à la fin de la période de protection temporaire.

Les circonstances dans lesquelles les personnes fuient la guerre entraînent souvent la perte ou le vol de documents importants, tels que les permis de conduire ou les certificats d'aptitude professionnelle, ou encore leur abandon dans la zone de guerre sans possibilité immédiate de les récupérer. Dans de tels cas, sous réserve d'une vérification, par exemple, dans le registre électronique ukrainien des permis de conduire, les États membres devraient être en mesure de délivrer des permis temporaires qui remplacent les permis originaux pendant la durée de la protection temporaire. L'accès au registre ukrainien des permis de conduire par les autorités compétentes des États membres faciliterait cette démarche. S'ils n'ont pas la possibilité de vérifier l'authenticité des informations fournies par les personnes déplacées, les États membres devraient refuser de délivrer de tels documents temporaires du conducteur. En outre, selon le ministère ukrainien de la transformation numérique, près de 5,7 millions de permis de conduire ont été délivrés par l'intermédiaire de l'application mobile et du portail Diia. L'application Diia permet aux citoyens ukrainiens d'accéder à des services publics et à des documents électroniques, et de vérifier ceux-ci. Bien que l'application Diia ne soit pas conforme à la norme ISO 18013-5 «Application permis de conduire sur téléphone mobile» publiée en septembre 2021, elle offre la possibilité de vérifier les droits de conduite pertinents dans la situation exceptionnelle visée par le présent règlement.

Enfin, les dispositions du présent règlement sont établies pour faire face à des circonstances exceptionnelles et prévoient des exemptions qui ne devraient pas être reproduites dans des circonstances normales. Il est donc particulièrement important que l'application du présent règlement ne soit pas de nature à mettre en danger les usagers de la route et les piétons en permettant à des personnes inaptes à la conduite de circuler sur les routes de l'UE. Dans ce contexte, les autorités compétentes des États membres devraient mettre en œuvre des mesures adéquates aux fins de la lutte contre la fraude et la falsification.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les dispositions de la proposition de règlement complètent les règles existantes de l'Union relatives au permis de conduire (directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire⁵) et à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs (directive 2003/59/CE). Aucune des deux directives ne contient de règles communes relatives à la reconnaissance des documents pertinents délivrés par des pays tiers. Un tel cadre commun est toutefois nécessaire dans le contexte spécifique et extraordinaire résultant de l'agression militaire russe non provoquée et injustifiée contre

⁵ JO L 403 du 30.12.2006, p. 18.

l'Ukraine, car il permet une approche administrative qui minimise la charge bureaucratique et, dans le même temps, garantit la sécurité routière dans l'ensemble de l'Union.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente proposition complète les règles de l'Union relatives à la protection temporaire des personnes déplacées, en particulier la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE⁶, qui a constaté pour la première fois l'existence d'un afflux massif dans l'Union de personnes déplacées qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé conformément à la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil⁷. La présente proposition permet aux personnes déplacées d'utiliser les documents nécessaires à la conduite de véhicules à moteur sur le réseau routier public de l'Union et à l'exercice de l'activité professionnelle de conduite, favorisant ainsi l'intégration économique et sociale de ces personnes déplacées. La présente proposition prévoit également certaines dérogations mineures à la directive 2003/59/CE et à la directive 2006/126/CE qui répondent aux besoins spécifiques de la situation.

2. **BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

La proposition se fonde sur l'article 91, paragraphe 1, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Subsidiarité**

L'Union a déjà adopté des mesures législatives dans les domaines du permis de conduire (directive 2006/126/CE) et de la qualification initiale et la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs (directive 2003/59/CE). Les modifications décrites plus haut se situent dans le champ des compétences conférées à l'Union en vertu de l'article 91, paragraphe 1, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Aux termes de cette disposition, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure de codécision, doivent établir les mesures permettant d'améliorer la sécurité des transports.

Les règles proposées visent à améliorer la sécurité routière, qui est un aspect de la sécurité des transports, tout en assurant l'intégration économique et sociale des personnes déplacées en raison de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Ces mesures visent à garantir que les personnes bénéficiant d'une protection temporaire sont libres de circuler à l'intérieur de l'Union en conduisant des véhicules à moteur, et également de travailler en exerçant l'activité professionnelle de conducteur, tout en veillant à ce qu'elles le fassent dans le respect des éléments et des normes relatifs à la sécurité applicables dans l'Union.

L'objectif du présent règlement ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, car il nécessite un cadre réglementaire harmonisé et une coordination pour régler un problème causé par la guerre en Ukraine qui touche l'ensemble de l'Union européenne. Par

⁶ JO L 71 du 4.3.2022, p. 1.

⁷ JO L 212 du 7.8.2001, p. 12.

conséquent, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'objectif peut être mieux atteint au niveau de l'Union.

- **Proportionnalité**

La présente action de l'Union est nécessaire pour atteindre l'objectif du bon fonctionnement des mécanismes de protection temporaire prévus par les actes pertinents du droit de l'Union, compte tenu de l'ampleur et de la gravité de l'incidence de l'agression russe non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine. Le règlement proposé contient des mesures temporaires ciblées qui sont strictement liées à la situation actuelle et limitées à ce qui est nécessaire pour garantir la sécurité juridique, la sécurité routière et le bon fonctionnement du marché intérieur.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition concerne des dispositions précises qui affectent l'application de plusieurs directives. Les dispositions de l'acte proposé devraient s'appliquer immédiatement et être directement applicables afin de garantir la sécurité juridique pour les opérateurs de transport et les autres personnes concernées ainsi que pour les autorités des États membres. L'acte législatif devrait donc prendre la forme d'un règlement qui est directement applicable et ne nécessite pas de transposition en droit national.

3. **RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Cet élément est sans objet compte tenu du caractère exceptionnel, temporaire et ponctuel de l'événement nécessitant la présente proposition, qui est sans lien avec les objectifs de la législation existante.

- **Consultation des parties intéressées**

Compte tenu de l'urgence de la question, les parties intéressées n'ont pas été formellement consultées. Toutefois, quatre échanges de vues informels ont eu lieu avec les membres du comité pour le permis de conduire (le 17 mars, le 31 mars, le 13 avril et le 12 mai 2022), au cours desquels la question des certificats d'aptitude professionnelle a également été abordée d'une manière marginale.

La consultation a confirmé l'existence d'une mosaïque de règles applicables à la reconnaissance des documents de conduite officiels délivrés par des pays tiers. La situation diffère considérablement d'un État membre à l'autre, étant donné que les aspects pertinents sont, pour la plupart, régis par des dispositions nationales. Compte tenu de l'ampleur de la situation et de la nécessité de prendre des mesures immédiates, les experts des États membres ont estimé qu'une action de l'UE dans ce domaine était nécessaire.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Comme expliqué, l'urgence de la situation n'a pas permis de recueillir l'expertise voulue.

- **Analyse d'impact**

Compte tenu de l'urgence de la situation, aucune analyse d'impact n'a été réalisée. En tout état de cause, la présente proposition ne modifie pas les principes et mécanismes de la législation de l'Union concernée.

- **Droits fondamentaux**

La présente proposition vise à faciliter la libre circulation au sein de l'Union des personnes bénéficiant d'une protection temporaire ou d'une protection adéquate en vertu du droit national.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant des mesures spécifiques et temporaires relatives aux documents du conducteur délivrés par l'Ukraine conformément à sa législation, compte tenu de l'invasion de l'Ukraine par la Russie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen⁸,
vu l'avis du Comité des régions⁹,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Le 24 février 2022, les forces armées russes ont lancé une invasion à grande échelle de l'Ukraine en plusieurs points depuis la Fédération de Russie, la Biélorussie et des régions de l'Ukraine qui ne sont pas contrôlées par le gouvernement. En conséquence, des parties considérables du territoire ukrainien constituent désormais des zones de conflit armé d'où des millions de personnes ont fui ou sont en fuite.
- (2) En réaction à cette agression militaire non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine, le Conseil a constaté pour la première fois l'existence d'un afflux massif dans l'Union de personnes déplacées qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé conformément à la directive 2001/55/CE du Conseil¹⁰ dans sa décision d'exécution (UE) 2022/382¹¹, qui définit les catégories de personnes ayant droit à une protection temporaire ou à une protection adéquate en vertu du droit national.
- (3) Un permis de conduire améliore la mobilité de son titulaire et facilite le quotidien en permettant la conduite de véhicules à moteur. Un certificat d'aptitude professionnelle est requis pour exercer la profession de conducteur professionnel affecté aux

⁸ JO C [...] du [...], p. [...].

⁹ JO C [...] du [...], p. [...].

¹⁰ Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

¹¹ Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (JO L 71 du 4.3.2022, p. 1).

transports de marchandises et de voyageurs pour le compte d'une entreprise établie dans l'Union européenne. En l'occurrence, ces deux documents favorisent la participation des personnes bénéficiant d'une protection temporaire ou d'une protection adéquate en vertu du droit national à des activités économiques et sociales dans leur nouvel environnement.

- (4) Conformément à l'annexe XXXII de l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part¹², l'Ukraine a rapproché sa législation des dispositions de la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil¹³, notamment afin de permettre la délivrance des certificats d'aptitude professionnelle correspondants aux conducteurs d'autobus et de camions qui effectuent des opérations internationales.
- (5) La convention sur la circulation routière conclue à Vienne en 1968 (ci-après la «convention sur la circulation routière de 1968»), à laquelle l'Ukraine est partie, prévoit certaines règles autorisant la reconnaissance des permis de conduire sous certaines conditions; toutefois, tous les États membres ne sont pas parties à cette convention. En outre, il n'existe actuellement aucun cadre harmonisé au niveau de l'Union pour l'échange des permis de conduire ou des certificats d'aptitude professionnelle délivrés par des pays tiers tels que l'Ukraine. Les exigences concernant un éventuel échange de permis de conduire sont définies principalement dans la législation nationale des États membres, ou dans le cadre d'accords bilatéraux existants entre ces États membres et l'Ukraine. Des exigences divergentes entre les États membres de l'Union, en matière notamment de reconnaissance des permis de conduire et des certificats d'aptitude professionnelle, peuvent porter atteinte à la vie et aux libertés des personnes déplacées fuyant l'agression militaire perpétrée par la Russie contre l'Ukraine, à un moment où ces personnes sont particulièrement vulnérables.
- (6) Dans ce contexte, il y a donc lieu d'établir un cadre commun de l'Union applicable à la reconnaissance des permis de conduire délivrés par l'Ukraine et détenus par des personnes bénéficiant d'une protection temporaire ou d'une protection adéquate en vertu du droit national. Afin de réduire la charge pesant sur les autorités des États membres et sur les personnes bénéficiant d'une protection temporaire ou d'une protection adéquate en vertu du droit national, les permis de conduire dûment délivrés par l'Ukraine à ces personnes devraient être reconnus aussi longtemps que dure la protection temporaire accordée, sans que leurs titulaires aient besoin de les échanger.
- (7) En vertu de la convention sur la circulation routière de 1968, les titulaires d'un permis de conduire sont tenus de présenter un permis de conduire international pour faire reconnaître leur droit de conduire dans certains cas. Ils peuvent également être tenus de présenter une traduction certifiée conforme de leur permis de conduire. Ces exigences constituent une charge disproportionnée pour les personnes déplacées en provenance d'Ukraine, et il est peu probable qu'elles soient respectées dans de nombreux cas. Par conséquent, les personnes bénéficiant d'une protection temporaire ou d'une protection adéquate en vertu du droit national ne devraient pas être soumises à l'obligation de présenter ces documents sur le territoire de l'Union.

¹² JO L 161 du 29.5.2014, p. 3.

¹³ Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil (JO L 226 du 10.9.2003, p. 4).

- (8) Bien que l'Ukraine ait déjà rapproché sa législation nationale de la directive 2003/59/CE pour les conducteurs effectuant des opérations de transport internationales, les conducteurs professionnels ukrainiens cherchant à travailler pour des entreprises de transport routier établies dans l'Union doivent encore obtenir un certificat d'aptitude professionnelle délivré dans un État membre. Il devrait donc être possible, pour les États membres qui ont l'intention de délivrer un certificat spécifique d'aptitude professionnelle aux personnes bénéficiant d'une protection temporaire ou d'une protection adéquate en vertu du droit national et titulaires de certificats d'aptitude professionnelle délivrés par l'Ukraine conformément à la législation nationale ukrainienne, de délivrer aux personnes concernées la carte de qualification de conducteur prévue par la directive 2003/59/CE, ou d'apposer le code temporaire spécial de l'Union «95.01» sur le permis de conduire de ces personnes, aux fins de conférer au titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle délivré par l'Ukraine, au sens de l'article 2, point b), les mêmes droits que ceux des personnes qualifiées pour exercer l'activité de conduite visée à l'article 1^{er} de la directive 2003/59/CE. À cette fin, les États membres devraient adopter des règles nationales fixant la portée et la durée d'une formation complémentaire obligatoire et d'un examen ultérieur, afin de s'assurer que les personnes concernées satisfont aux normes relatives à la qualification initiale et à la formation continue au sens de la directive 2003/59/CE. En cas de déclaration de perte ou de vol d'un certificat d'aptitude professionnelle, les États membres, avant de délivrer ce certificat spécifique d'aptitude professionnelle, devraient également vérifier, y compris auprès des autorités ukrainiennes compétentes, que la personne concernée détient un certificat d'aptitude professionnelle valable délivré par l'Ukraine.
- (9) Les permis de conduire et les certificats d'aptitude professionnelle ayant généralement une durée de validité limitée, ils doivent être régulièrement renouvelés. Compte tenu du contexte actuel, l'Ukraine ne peut pas s'acquitter normalement de ses missions, raison pour laquelle elle pourrait ne pas être en mesure de renouveler les documents administratifs existants. En conséquence, les États membres devraient reconnaître, aussi longtemps que la protection temporaire dure, toute décision éventuelle que l'Ukraine a adoptée ou adoptera en vue de renouveler des documents de conduite dont la validité a expiré ou expirera. L'Ukraine devrait dûment informer l'Union et ses États membres de l'adoption de ces décisions.
- (10) Il est inévitable que des personnes fuyant la guerre perdent ou se fassent voler leur permis de conduire, ou les laissent derrière elles dans la zone de guerre sans possibilité immédiate de les récupérer. Dans ces cas, les États membres devraient être autorisés à délivrer des permis de conduire temporaires qui remplacent les permis originaux pendant la durée de la protection temporaire, pour autant que leurs autorités compétentes soient en mesure de vérifier les informations fournies par les personnes déplacées, par exemple en ayant accès aux registres nationaux de l'Ukraine. Ces documents devraient être mutuellement reconnus dans l'Union, et leur validité administrative ne devrait pas dépasser la durée de la protection temporaire.
- (11) La lutte contre la fraude et la falsification joue un rôle essentiel dans la sécurité routière et l'application des lois. À cet égard, il conviendrait de mettre en place des mécanismes de coordination pour lutter efficacement contre la fraude et la falsification dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement.
- (12) Étant donné que l'objectif du présent règlement ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures,

conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du TUE. En vertu du principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des mesures spécifiques et temporaires applicables aux documents du conducteur délivrés par l'Ukraine conformément à sa législation et détenus par des personnes bénéficiant d'une protection temporaire ou d'une protection adéquate en vertu du droit national, conformément à la directive 2001/55/CE et à la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par «documents du conducteur»:

- (a) les permis de conduire délivrés par l'Ukraine, établissant les conditions dans lesquelles un conducteur est autorisé à conduire en vertu de la législation ukrainienne;
- (b) les certificats d'aptitude professionnelle délivrés par l'Ukraine conformément à ses dispositions nationales adoptées pour mettre en œuvre la directive 2003/59/CE, en application de l'article 368, paragraphe 1, et de l'annexe XXXII de l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, aux conducteurs de véhicules routiers affectés aux transports internationaux de marchandises ou de voyageurs par route relevant du champ d'application de ladite directive.

Article 3

Reconnaissance des permis de conduire délivrés par l'Ukraine

1. Les permis de conduire en cours de validité délivrés par l'Ukraine sont reconnus sur le territoire de l'Union lorsque leurs titulaires bénéficient d'une protection temporaire ou d'une protection adéquate en vertu du droit national conformément à la directive 2001/55/CE et à la décision d'exécution (UE) 2022/382, au moins jusqu'au moment où la protection temporaire cesse de s'appliquer.
2. Lorsqu'une personne bénéficiant d'une protection temporaire ou d'une protection adéquate en vertu du droit national est titulaire du permis de conduire visé au paragraphe 1, les États membres n'exigent ni la présentation d'une traduction certifiée conforme de ce permis ni la présentation du permis de conduire international visé à l'article 41, paragraphe 1, de la convention sur la circulation routière conclue à Vienne en 1968.

Article 4
Certificats d'aptitude professionnelle

1. À la demande du titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle, au sens de l'article 2, point b), délivré par l'Ukraine qui bénéficie d'une protection temporaire ou d'une protection adéquate en vertu du droit national conformément à la directive 2001/55/CE et à la décision d'exécution (UE) 2022/382, l'État membre dans lequel ce titulaire a obtenu un titre de séjour temporaire ou bénéficie d'une protection adéquate en vertu du droit national peut:
 - (a) apposer, par dérogation à l'annexe I, point 12, de la directive 2006/126/CE, le code temporaire spécial de l'Union «95.01» suivi de sa date d'expiration dans le champ 12 de la face 2 du permis de conduire de la personne concernée, pour autant que cette personne soit titulaire d'un permis de conduire de modèle européen délivré par cet État membre; ou
 - (b) délivrer à cette personne une carte de qualification de conducteur portant, dans le champ 10 de sa face 2, le code temporaire spécial de l'Union «95.01» suivi de sa date d'expiration, conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2003/59/CE.

Ces cartes de qualification de conducteur ne sont délivrées, et les permis de conduire ne sont marqués de ce code, que lorsque leurs titulaires bénéficient d'une protection temporaire ou d'une protection adéquate en vertu du droit national conformément à la directive 2001/55/CE et à la décision d'exécution (UE) 2022/382.

2. Les cartes de qualification de conducteur et le code apposé sur le permis de conduire visés au paragraphe 1, points a) et b), sont mutuellement reconnus sur le territoire de l'Union. Les titulaires de cette carte de qualification de conducteur ou d'un permis de conduire sur lequel est apposé ce code sont considérés comme remplissant l'obligation de qualification initiale nécessaire à l'exercice de l'activité de conduite, prévue à l'article 3 de la directive 2003/59/CE.
3. La validité administrative de ces cartes de qualification de conducteur ou du code temporaire spécial de l'Union apposé sur les permis de conduire ne dépasse pas la durée de la protection temporaire à l'égard des personnes déplacées en provenance d'Ukraine, visée à l'article 4 de la directive 2001/55/CE, la durée de la protection temporaire ou d'une protection adéquate en vertu du droit national du titulaire, ni la durée de validité du permis de conduire, la date la plus proche étant retenue.

Dans le cas où la protection temporaire est prorogée conformément à l'article 4 de la directive 2001/55/CE, un document délivré conformément au paragraphe 1 est renouvelé en conséquence par l'État membre dans lequel le titulaire du document a obtenu un titre de séjour temporaire ou bénéficie d'une protection adéquate en vertu du droit national.

4. Avant de délivrer la carte de qualification de conducteur visée au paragraphe 1 ou d'apposer sur le permis de conduire le code temporaire spécial de l'Union «95.01» visé au paragraphe 1, les États membres exigent que le titulaire du certificat d'aptitude professionnelle visé audit paragraphe suivent une formation complémentaire obligatoire sanctionnée par un examen destiné à vérifier si le conducteur possède le niveau de connaissances requis à l'annexe I, section 1, de la directive 2003/59/CE.

La durée de la formation complémentaire obligatoire ne dépasse pas 60 heures, dont au moins 10 heures de conduite individuelle conformément à l'annexe I, section 2, point 2.1, de la directive 2003/59/CE.

À l'issue de cette formation, les autorités compétentes des États membres ou l'entité désignée par elles soumettent le conducteur à un examen écrit ou oral.

Les États membres informent la Commission des règles nationales adoptées conformément au présent article avant la délivrance de la carte de qualification de conducteur ou l'apposition du code sur le permis de conduire en vertu du paragraphe 1.

5. En cas de perte ou de vol d'un certificat d'aptitude professionnelle au sens de l'article 2, point b), détenu par une personne bénéficiant d'une protection temporaire ou d'une protection adéquate en vertu du droit national conformément à la directive 2001/55/CE et à la décision d'exécution (UE) 2022/382, l'État membre dans lequel cette personne a obtenu un titre de séjour temporaire ou bénéficie d'une protection adéquate en vertu du droit national peut, à la demande de cette personne, vérifier, y compris auprès des autorités compétentes ukrainiennes, que cette personne est titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle valable délivré par l'Ukraine conformément à sa législation nationale et que cette personne n'est pas en possession d'un document sur lequel un code a été apposé par un autre État membre, ou d'un document qui a été délivré par un autre État membre, conformément au paragraphe 1.

Après avoir procédé à cette vérification, l'État membre concerné peut délivrer la carte de qualification de conducteur ou apposer le code temporaire spécial de l'Union «95.01» sur le permis de conduire, conformément aux procédures prévues aux paragraphes 1 et 2.

6. Les États membres ne renouvellent pas une carte de qualification de conducteur délivrée conformément au paragraphe 1 ou le code temporaire spécial de l'Union «95.01» apposé sur un permis de conduire conformément au paragraphe 1 lorsque son titulaire ne bénéficie plus d'une protection temporaire ou d'une protection adéquate en vertu du droit national conformément à la directive 2001/55/CE et à la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Article 5

Prolongation de la validité des documents du conducteur périmés délivrés par l'Ukraine

Sans préjudice de l'article 1^{er}, les États membres reconnaissent les décisions adoptées par l'Ukraine pour proroger la validité des documents du conducteur périmés qu'elle a délivrés, pour autant que l'Ukraine informe l'Union et ses États membres de l'adoption de ces décisions.

Article 6

Perte ou vol des permis de conduire délivrés par l'Ukraine

1. Lorsqu'une personne bénéficiant d'une protection temporaire ou d'une protection adéquate en vertu du droit national conformément à la directive 2001/55/CE et à la décision d'exécution (UE) 2022/382 déclare la perte ou le vol de son permis de conduire, l'État membre dans lequel cette personne a obtenu un titre de séjour temporaire ou bénéficie d'une protection adéquate en vertu du droit national vérifie, à la demande de cette personne, y compris auprès des autorités compétentes

ukrainiennes, les droits de conduite que celle-ci a acquis conformément à la législation applicable en Ukraine et qu'aucun autre État membre ne lui a déjà délivré un permis de conduire conformément au présent article, en particulier pour s'assurer que le permis de conduire ne fait pas l'objet d'une restriction, d'une suspension ou d'un retrait.

2. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 6, de la directive 2006/126/CE, après avoir procédé à la vérification visée au paragraphe 1, un État membre peut délivrer un permis de conduire de la même catégorie ou des mêmes catégories à la personne concernée sur la base du modèle de l'Union figurant à l'annexe I de la directive 2006/126/CE. Dans ce cas, et par dérogation à l'annexe I, point 12, de la directive 2006/126/CE, les États membres introduisent dans le champ 12 du permis de conduire le code spécial temporaire de l'Union «99.01», qui signifie «*Délivrance spéciale valable uniquement pour la durée de la protection temporaire (permis UA perdu ou volé)*».

3. Le permis de conduire visé au paragraphe 2 est mutuellement reconnu dans l'Union. Sa validité administrative ne dépasse pas la durée de la protection temporaire à l'égard des personnes déplacées en provenance d'Ukraine, visée à l'article 4 de la directive 2001/55/CE, ni la durée de la protection temporaire ou d'une protection adéquate en vertu du droit national du titulaire, la date la plus proche étant retenue.

Dans le cas où la protection temporaire est prorogée conformément à l'article 4 de la directive 2001/55/CE, un permis de conduire délivré conformément au paragraphe 2 est renouvelé en conséquence par l'État membre dans lequel le titulaire du document a obtenu un titre de séjour temporaire ou bénéficie d'une protection adéquate en vertu du droit national.

4. Lorsque la vérification visée au paragraphe 1 est impossible, l'État membre concerné ne délivre pas le permis de conduire visé au paragraphe 2. Dans ce cas, l'État membre peut délivrer à la personne concernée, conformément à sa législation nationale, un permis de conduire valable exclusivement sur son territoire, différent du modèle figurant à l'annexe I de la directive 2006/126/CE.

5. Les États membres ne renouvellent pas un permis de conduire délivré conformément au paragraphe 2 si son titulaire ne bénéficie plus d'une protection temporaire ou d'une protection adéquate en vertu du droit national conformément à la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Article 7

Prévention de la fraude et de la falsification

Lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres utilisent tous les moyens appropriés pour prévenir et combattre la fraude et la falsification des documents du conducteur, y compris en vérifiant les droits attachés à ces documents.

Les États membres n'appliquent pas les dispositions du présent règlement aux documents du conducteur délivrés par l'Ukraine sous forme électronique s'ils ne sont pas en mesure de vérifier leur authenticité, leur intégrité et leur validité.

Article 8

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Le présent règlement cesse de s'appliquer le jour suivant celui où la période d'application de la protection temporaire à l'égard des personnes déplacées en provenance d'Ukraine, visée à l'article 4 de la directive 2001/55/CE, a pris fin, conformément à l'article 6 de ladite directive.
3. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président